

Séance du 11 septembre 2024

Convocation : 4 septembre 2024

Affichage : 16 septembre 2024

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Sophie CULTRU

ORDRE DU JOUR

- 11-09-2024-01 Validation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024
- 11-09-2024-02 État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
- 11-09-2024-03 Adhésion à l'association « Coopérative photovoltaïque de Pirey et Pouilley les Vignes »
- 11-09-2024-04 Débat sur les orientations générales du RLPi
- 11-09-2024-05 Plan de mobilité de Grand Besançon Métropole : avis de la commune
- 11-09-2024-06 Délibération pour la convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la commune de Pirey à Grand Besançon Métropole
- 11-09-2024-07 Acceptation de don – Association « Les Amis du Patrimoine » de Pirey
- 11-09-2024-08 Révision du règlement du Centre Polyvalent
- 11-09-2024-09 Frais de scolarité 2023 : dépenses réelles pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
- 11-09-2024-10 Ecole privée F. Cartannaz : participation de la commune aux frais de scolarité 2022-2023
- 11-09-2024-11 Chèque emploi service universel : affiliation de la commune de Pirey au centre de remboursement
- 11-09-2024-12 Appel à contribution au FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) et FAAD (Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté) 2024
- 11-09-2024-13 Médiathèque : demande de subvention – Modification du montant sollicité auprès du Conseil Départemental du Doubs
- 11-09-2024-14 Délibération se prononçant sur l'extinction de créances irrécouvrables
- 11-09-2024-15 Contrats d'apprentissage
- 10-09-2024-16 Délibération portant création d'un emploi non-permanent – adjoint technique service restauration scolaire (du 2 au 15 septembre 2024)
- 10-09-2024-17 Délibération portant création d'un emploi non-permanent – adjoint technique service restauration scolaire (du 16 septembre 2024 au 12 juin 2025)
- 11-09-2024-18 DIA 5 impasse du Lin
- 11-09-2024-19 DIA 12 rue du Moulin
- 11-09-2024-20 Exercice du Droit de préemption urbain : extension de la délégation faite au Maire
- 11-09-2024-21 Convention de partenariat « Accompagnement des communes engagées dans un PAT communal »
- 11-09-2024-22 Mandat spécial pour participer au Congrès des Maires de France à Paris
- 11-09-2024-23 Mandat spécial pour participer aux Assises des petites villes à Amboise

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, HEYD Laurent, MANGIN Marc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, RETOURNARD Véronique, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres présents :

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, HEYD Laurent, MANGIN Marc, PHILBERT Cécile, RETOURNARD Véronique, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres absents avec procuration :

EREN Yasemin procuration à CULTRU Sophie
PICARD Sylvain procuration à BUGNON Julie

Membre absente : BAVEREL Emmanuelle

Nombre de membres en exercice: 19

Quorum membres présents : 10

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 18

Ouverture de la séance à 19h 07

11-09-2024-01 VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JUIN 2024

Sophie CULTRU est nommée Secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

ARCAMONE Yves,
AYACHE Patrick,
BONNOTTE Stéphane,
BUGNON Julie,
COUESMES Gérard,
CULTRU Sophie,
DENOIX Philippe,
DONZÉ Marie-Hélène,
FEUVRIER Dominique,
GUERN Soizick,
HEYD Laurent,
MANGIN Marc,
PHILBERT Cécile,
RETOURNARD Véronique,
SCHELL Catherine,
VIEILLE Romaric

Membres absents avec procuration :

EREN Yasemin procuration à CULTRU Sophie
PICARD Sylvain procuration à BUGNON Julie

Membre absente : BAVEREL Emmanuelle

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 et demande s'il y a des remarques.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

11-09-2024-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

Urbanisme

DIA 2024/ 14: vente immobilière JOBARD Mariette et Geneviève à SCI JOBARD sise 12 rue du Moulin, parcelles cadastrées AH 41 et AH 42 d'une superficie totale de 1355 m²– Notaire MLC Notaires associés. La commune renonce à son droit de préemption sur la parcelle AH 42 située en zone Ua par décision du Maire. La parcelle AH 41, située en zone 2AU8 fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

DIA 2024/ 15: vente immobilière JOBARD Roger à VIVALYS Habitat Intermédiaire sise A Chailloz, A Mont Moulot, parcelles cadastrées AH 454 et AH 457 d'une superficie totale de 2139 m²– Notaire Maître Catherine Bailly. La commune renonce à son droit de préemption par décision du Maire.

DIA 2024/ 16: vente immobilière DEVECCHI Thomas/BALANDREAU Jacques sise 54 rue du Collège, parcelles cadastrées AC 332 – AC 333 – AC 334 – AC 335 d'une superficie totale de 1339 m²– Notaire Maître Séverine DEMIERRE-BERNARD. La commune renonce à son droit de préemption par décision du Maire.

DIA 2024/ 17: vente immobilière GERMAIN-MOHAMED/AGNELOT-PICHON sise 4 Grande rue, parcelles cadastrées AH 13 – AH 14 et AD 235 d'une superficie totale de 925 m²– Notaire Maître Philippe ACHARD La commune renonce à son droit de préemption par décision du Maire.

DIA 2024/ 18: vente immobilière DROZ Olivier/AMSALLEM Alice sise rue du Collège, parcelle cadastrée AD 241 d'une superficie totale de 285 m²– Notaire Maître Benoit MOHN. La commune renonce à son droit de préemption par décision du Maire.

**11-09-2024-03 ADHÉSION À L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE
PHOTOVOLTAÏQUE DE PIREY ET POUILLEY-LES-VIGNES**

Un projet d'autoconsommation collective est constitué d'un ensemble de producteurs qui sont soit autoconsommateurs, soit directement producteurs, vers le réseau qui partagent leur électricité en surplus ou en totalité au plus proche (jusqu'à 10 à 20km, selon dérogation), à un tarif avantageux pour le producteur et le consommateur, tout en garantissant une source d'énergie propre à un prix stable sur 30 ans (durée de vie des panneaux).

Le projet d'autoconsommation collective (ACC) de Pirey et Pouilley-les-Vignes a pour principe de produire localement de l'électricité, à partir de panneaux photovoltaïques, pour la consommer pour partie individuellement et mettre en vente, à l'intérieur d'un collectif, la production non consommée (le surplus), le prix de vente étant fixé au sein d'une Personne Morale Organisatrice (structure porteuse).

L'ensemble des bâtiments, producteurs et consommateurs, reste relié au réseau électrique afin de s'alimenter en électricité lorsque la centrale ne couvre pas la totalité de leurs besoins. De plus, s'il reste du surplus d'électricité après la vente aux membres du collectif, il sera alors vendu à EDF Obligation d'Achat.

Dans le cadre du projet de Pirey et Pouilley-les-Vignes, l'objectif est de créer un collectif dans lequel se regroupent les communes de Pirey et de Pouilley-les-Vignes, les entreprises et les habitants producteurs et/ou consommateurs issus de ces communes.

Les membres de l'Association sont tenus de verser annuellement une somme fixée par l'Assemblée Générale ordinaire à titre de cotisation. Le niveau de cotisation peut être différent selon la catégorie de membre. A titre exceptionnel, et pour la première année le montant de la cotisation annuelle est fixé à 10 euros.

Ainsi, il convient d'autoriser la commune de Pirey à adhérer à l'association Coopérative Photovoltaïque de Pirey et Pouilley-les-Vignes dont les statuts sont joints à la présente délibération et qui assurera la fonction de Personne Morale Organisatrice.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De *solliciter* l'adhésion de la commune à l'Association Coopérative Photovoltaïque de Pirey et Pouilley-les-Vignes,
- De *régler* chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget
- D'*autoriser* le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion,
- De désigner le Maire, Patrick AYACHE et la 4^{ème} adjointe Mme Catherine SCHELL pour siéger à l'assemblée générale de l'association.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

11-09-2024-04 DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU RLPi

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole a prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui viendra adapter le Règlement national de publicité en vigueur (articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement) aux spécificités du territoire.

Ce document, outil de protection du paysage et du cadre de vie, a pour objet d'encadrer les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (emplacements, surfaces, caractère lumineux, nombre de ces dispositifs...) sur le territoire communautaire.

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi. Elle prévoit un débat sur les orientations générales (objet de la présente délibération), un arrêt du projet, puis une approbation après consultation des Personnes publiques associées et enquête publique.

Concernant les orientations générales (principes directeurs guidant l'écriture réglementaire du futur RLPi), le débat devant le Conseil communautaire s'est tenu le 23 mai 2024. Le débat devant les Conseils municipaux des communes n'est pas imposé. Conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, ils sont réputés tenus s'ils n'ont pas eu lieu au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet.

Le diagnostic a été réalisé en septembre 2023. Il dresse la photographie du territoire, du point de vue de l'affichage extérieur :

En matière de publicités et pré-enseignes :

Environ 280 dispositifs publicitaires ont été relevés en agglomération, sur propriétés privées (dont 220 à Besançon et une trentaine à Beure). Il s'agit très majoritairement de publicités scellées au sol, de « grand » format (affiche de 8m² ou 12m²). Les axes routiers structurants sont les lieux les plus investis par la publicité : rue de Vesoul, boulevard Kennedy, boulevard Churchill, rue de Belfort et rue de Dole à Besançon ainsi que route de Lyon à Beure.

Plus de 65% des dispositifs publicitaires recensés sont non conformes à la réglementation nationale, principalement pour dépassement des surfaces maximales.

A Besançon, de la publicité sur mobilier urbain est également recensée (sur abris voyageurs et mobiliers d'information de 2 et 8m²), y compris dans le Site Patrimonial Remarquable.

Il est à noter que cet état des lieux a été établi avant la mise en application du RLP de la Ville de Besançon (mars 2024), qui doit entraîner la dépose de nombreux dispositifs publicitaires. Par ailleurs, un nouveau contrat de mobilier urbain sera conclu par Grand Besançon Métropole fin 2024, en lieu et place du contrat communal existant.

En matière d'enseignes, celles situées dans les centralités et secteurs d'habitat sont globalement bien intégrées dans leur environnement. Les enseignes situées dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable sont particulièrement sobres. La qualité de celles situées dans les zones commerciales et d'activités, tout en étant variable d'une zone à une autre, est également à souligner, même si des pistes d'amélioration sont identifiées.

Les RLP communaux existants contiennent des règles très précises en matière d'enseignes, ayant pleinement produit leurs effets.

Sur la base de ce diagnostic, les orientations générales suivantes sont soumises au débat du Conseil municipal :

Orientation n°1: Harmoniser les règles applicables à tout le territoire afin de renforcer l'identité territoriale

Il est proposé que le RLPI édicte des principes communs, applicables aux publicités et enseignes, sur tout le territoire. Cela participe incontestablement à l'homogénéisation des dispositifs, à l'égalité de traitement de tous les habitants du territoire ainsi qu'au renforcement de l'identité du territoire.

Cette harmonisation des règles se décline en plusieurs axes :

- Axe 1 : Encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique
 - Le RLPI fixera une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Concernant les publicités, une plage horaire d'extinction sera définie. Il en ira de même pour les enseignes, ou alors l'extinction pourrait être imposée dès la cessation de l'activité.
 - Le RLPI traitera de manière spécifique les publicités et enseignes numériques, qui sont des dispositifs énergivores. Leur installation sera fortement contrainte (surface, emplacements...).
 - Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront encadrées par le RLPI, a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).
- Axe 2 : Atténuer la prégnance visuelle des dispositifs publicitaires dans les paysages urbains et ruraux, en réduisant leur nombre et leur surface
 - Sur tout le territoire, il est proposé que le RLPI, outre les règles de densité spécifiques qui seront édictées par zones, interdise l'installation de publicités côte à côte. Ces dispositifs sont en effet plus prégnants dans le paysage.
 - Dans un souci d'égalité de traitement des habitants, le RLPI poursuivra les efforts de restriction à l'installation de publicités déjà traduits dans les récents RLP communaux, en particulier dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat (ex : interdiction de publicité scellée au sol).
- Axe 3 : Accroître la qualité des enseignes en respectant la diversité des activités et l'identité des communes

Des principes communs seront édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de Grand Besançon Métropole, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes pourront porter sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, leur caractère lumineux etc.

Orientation n°2 : Moduler les règles selon les différentes ambiances paysagères et urbaines du territoire

Les ambiances paysagères et urbaines du territoire sont diverses. Aussi, il est proposé que le RLPI adapte les règles en fonction de la sensibilité patrimoniale et paysagère des lieux.

Le RLPi procèdera ainsi à une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire (orientation n°1) et de modulation des règles selon les ambiances paysagères (orientation n°2).

- Axe 1 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité : plus de 200 monuments historiques, deux Sites Patrimoniaux Remarquables (Besançon et Montfaucon), de nombreux espaces naturels...

Il est proposé que le RLPi édicte des règles très restrictives à l'installation de publicités dans les lieux les plus sensibles (uniquement en faveur des chevalets et de la publicité sur mobilier urbain par exemple).

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions aujourd'hui appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ou les règles de certains RLP (ex : le RLP de Besançon) pourraient être définies pour ces lieux.

A l'instar des RLP communaux, des règles seraient également édictées pour les enseignes situées hors agglomération.

- Axe 2 : Préserver les paysages du quotidien

Dans les espaces « habités » du territoire (centralités, secteurs résidentiels), le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dédensifier la présence publicitaire et d'adapter les formats à des espaces où l'utilisateur est piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure.

Certains types de publicités pourraient par ailleurs être interdits ou fortement encadrés (publicité scellée au sol, publicité en toiture, publicité numérique).

- Axe 3 : Réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants et en entrées de villes

Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes. Les entrées de ville sont quant à elles la première image d'un territoire et doivent être préservées.

Outre l'interdiction de dispositifs « côte à côte », il est proposé que le RLPi maintienne le niveau de restriction défini par le récent RLP de Besançon, voire le renforce davantage.

- Axe 4 : Conserver de plus larges possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités

Dans les espaces de flux, éloignés des habitations, que constituent les zones commerciales et d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression pourrait être admise, étant noté que les règles locales resteraient plus restrictives que celles de la réglementation nationale et que l'objectif reste une homogénéisation et une amélioration qualitative des enseignes et des publicités.

Vu la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-14-1 qui prévoit que les Règlements locaux de publicité

Intercommunaux sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-12 présentant les modalités du débat sur les orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole du 16 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;

Vu les orientations générales présentées en séance telles que figurant dans la présente délibération ;

Après cet exposé, les orientations générales du RLPi sont proposées au débat.

DÉBAT ET VOTE
P. DENOIX : 2 questions se posent. Savoir si la commune conserve la possibilité de mettre en place la TLPE et celle de savoir qui exerce la police de la publicité. Je précise que la commune conserve bien la possibilité de mettre en place la taxe et de percevoir les recettes associées. La police de la publicité a été transférée à Grand Besançon Métropole. P. AYACHE : C'est très bien que la police de la publicité soit transférée à la Présidente de Grand Besançon Métropole. Le Conseil municipal prend acte de la présentation des orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal, puis de la tenue en séance du débat sur ces orientations générales telles que présentées dans la présente délibération.

11-09-2024-05 PLAN DE MOBILITÉ DE GRAND BESANÇON MÉTROPOLÉ:
AVIS DE LA COMMUNE
PRÉSENTATION

1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre du Plan De Mobilité (PDM) de GBM 2025-2035, la procédure réglementaire prévoit la consultation des personnes publiques associées. A ce titre, la commune de PIREY doit émettre un avis sous forme d'une délibération de son conseil municipal, dans un délai de 3 mois. Le projet a été transmis le 10 juillet 2024. Cette phase de consultation précède l'enquête publique, et ces deux types de retours permettront d'ajuster le projet avant validation définitive.

Le PDM est un document de planification des déplacements et de la mobilité, obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Chaque commune de l'agglomération doit donner son avis lors du conseil municipal.

L'agglomération du Grand Besançon Métropole représente environ 197 500 habitants et compte 68 communes. C'est un territoire marqué par la ruralité puisque 88% des communes comptent moins de 2000 habitants, et par la forte centralité de Besançon.

Le plan détermine les principes régissant :

- l'organisation du transport de personnes et de marchandises
- la circulation et le stationnement

Il fixe les orientations du territoire en matière de déplacements pour les 10 années à venir. Il est évalué au bout de 5 ans pour s'assurer de sa mise en œuvre et être réajusté en fonction des besoins. Il doit permettre :

- un équilibre durable
- un accès facile
- la protection de l'environnement et de la santé

Il doit contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre lié au secteur des transports : - 38% par rapport à 2018.

2. ÉTAT DES LIEUX

Quelques constats, quelques chiffres, d'après une enquête réalisée en 2017/2018 :

- 660 400 déplacements par jour, avec 57% réalisés en voiture ;
- moyenne : 53 minutes par jour et 16 km
- 30% des déplacements font moins de 1 km
- 93% des grands bisontins se déplacent essentiellement au sein du territoire de l'agglomération
- 71% des flux, pour tous modes de déplacements confondus concernent Besançon
- Ginko a recensé 22,5 millions de voyages en 2023

Enfin, on note une mobilité en baisse : 3,8 déplacements par jour et par habitant en moyenne, contre 4,2 en 2005.

3. OBJECTIFS :

Plus d'efficacité pour les usagers : tenir compte de leur expérience, développer la communication, conseil personnalisé, renforcer la desserte du bassin urbain bisontin (Besançon et 9 communes, par exemple ligne urbaine à l'étude reliant Temis à Pirey, Serre Les Sapins, Franois), développer les solutions de stationnement et favoriser le partage des différents modes de transports, favoriser les alternatives à la voiture (passer de 57% en 2018 à 36% en 2035) .

Principales attentes des habitants par mode de transport :

- améliorer la desserte des communes périphériques
- développer l'accès au vélo et à la marche à pied
- développer le covoiturage

4. PLAN D’ACTION :

Le plan s’articule autour de 3 thématiques faisant ressortir 5 axes à caractère général, déclinés en 21 actions :

=> Thématique 1 : Améliorer notre qualité de vie à travers les mobilités

axe A : organiser le territoire pour faciliter l'accessibilité à l'emploi et aux services

axe B : accompagner les habitants et les professionnels au changement de mobilité

=> Thématique 2 : Développer les mobilités du quotidien

axe C : développer les offres de mobilité et les lieux où changer de mobilité

axe D : mieux partager l'espace public

=>Thématique 3 : Mettre en place une gouvernance vertueuse

axe E : poursuivre une mise en œuvre collective avec les acteurs institutionnels de la mobilité.

BUDGET PRÉVISIONNEL SUR LA PÉRIODE 2025-2035 : 284 millions d'euros

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n’est formulée.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

Emet un avis favorable au projet de Plan de Mobilité arrêté lors de la délibération communautaire du 27 juin 2024. Néanmoins les observations suivantes sont apportées :

Au regard de la Loi d’Orientation des Mobilités, le PDM vise l’accès aux services de mobilité des habitants des territoires les moins denses ou ruraux, des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des personnes dont la mobilité est réduite, ainsi que des personnes âgées.

Cet enjeu doit servir de base à la réflexion des projets sur les territoires des communes en périphérie de Besançon, dont Pirey fait partie.

Selon le SCoT, Pirey se situe en « *secteur urbain* » au même titre que Besançon. A ce titre, ce bassin urbain doit accueillir la majorité du développement et consolider son rôle métropolitain.

Il est par conséquent important de rappeler que la commune de PIREY ne bénéficie pas de ligne ferroviaire, ni de ligne de TRAM. Ainsi, l’offre de transport en commun est limitée aux transports par bus, et ne fait pas l’objet d’une volonté de développement au même titre qu’une commune qui serait située en secteur « *structurant* » ou « *intermédiaire* », de par sa situation en secteur urbain.

Les éléments suivants sont soulignés par le conseil municipal :

=> **L’action 8 du plan** prévoit la réalisation d’une étude dont le but sera de déterminer les modalités de fonctionnement pour la ligne Ginko « Pouilley les Vignes – Pirey – Besançon », afin de s’adapter au mieux aux besoins des usagers concernés (fréquences, amplitude horaire, jours de passage). Il est précisé que les besoins horaires des actifs seront pris en compte. L’offre actuelle présente effectivement un manque significatif concernant la fréquence des transports en vers et en provenance des établissements scolaires (collège de Camus et Lycée Ledoux), ainsi que pour les pôles d’échanges et PEM. Concrètement, les attentes sont les suivantes :

- création d’une ligne express directe vers Besançon et renforcement de la desserte du bassin urbain bisontin par la prolongation ou la création des lignes urbaines. Le fonctionnement de la ligne Pouilley les Vignes – Pirey – Besançon pourra être revu, ainsi que la création d’une ligne partant des Haut de Chazal et passerait par Franois-Serre-Pirey pour rejoindre Témis et le centre ville de Besançon ;

- ajout de créneaux horaires, en particulier sur la ligne 61 pour satisfaire les collégiens/lycéens/étudiants/actifs qui prennent les cours plus tard ou finissent plus tôt sur Besançon.

=> **L'action 15 du plan**, visant à définir et mettre en œuvre la politique de stationnement doit impérativement se mettre en œuvre avec une volonté de développement de l'offre des transports publics dans les communes périurbaines telles que PIREY. L'incitation à ne plus utiliser son véhicule personnel pour se rendre au travail par la mise en œuvre de stationnements payants n'est réalisable que si l'offre répond aux attentes des usagers, par l'augmentation de l'offre des transports en commun dans les communes périphériques.

L'absence de certitude de disposer d'une place sécurisée pour stationner son vélo sur les pôles de mobilités représente trop souvent un frein au développement de l'intermodalité. En effet, un trajet du quotidien qui nécessite vélo + tramway ou vélo + train ne peut être envisagé qu'avec la garantie de laisser son vélo en sécurité.

=> **L'action 11 du plan** vise à poursuivre la mise en accessibilité des réseaux de transport collectifs de GBM et de la Région BFC : il est indispensable de renforcer la communication sur le service Ginko Access qui n'est pas assez connu de nos concitoyens. De manière générale, ce plan doit permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques des publics à besoins particuliers : handicaps mais aussi vieillesse. Afin de réduire l'isolement et favoriser le lien social, l'accès aux sports, à la culture ou aux soins.

Enfin, le plan établit sa compatibilité avec le SRADDET en vigueur, mais qui est en cours de révision. La nouvelle version du SRADDET devrait être adoptée d'ici fin d'année 2024, donc avant l'adoption du PDM. Ainsi, il conviendra de prendre en compte cette nouvelle version et d'adapter le PDM.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

**11-09-2024-06 DÉLIBÉRATION POUR LA CONVENTION RELATIVE À
L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE PIREY
À GRAND BESANÇON MÉTROPOLE**

Monsieur le Maire de PIREY expose que dans le cadre du transfert, au 1^{er} janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- à hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries

OU

- correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

Les opérations suivantes ont été réalisées sur la commune :

- « Rue des vigneron » réalisée dans le cadre du programme annuel de requalification et créations de voirie engagé par GBM en 2022.
- « Grande rue » réalisée dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé par le secteur concerné en 2023.
- « Rue du collège – tranche 2 » réalisée dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé par le secteur concerné en 2024.

Les opérations sont maintenant terminées et soldées, il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour le versement d'un fonds de concours dans la limite de 50 % du montant HT des opérations citées ci-dessus.

Le montant de ce fonds de concours est arrêté à ce jour à 208 941,30 HT.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité : • Valide le versement des fonds de concours à la CU Grand Besançon Métropole comme détaillé ci-dessus ; • Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

11-09-2024-07 ACCEPTATION DE DON – ASSOCIATION “LES AMIS DU PATRIMOINE” DE PIREY

Monsieur Philippe DENOIX, 1^{er} adjoint en charge du patrimoine communal ancien, expose que la commune a choisi de rénover la porte de sa caborde située chemin de la roche.

S’agissant d’un projet qui tient à cœur l’Association « Les Amis du Patrimoine » de Pirey, cette dernière souhaite accompagner la commune de Pirey dans ses travaux de restauration du patrimoine ancien et ainsi émettre un don afin d’aider la commune de Pirey à financer cet investissement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU l'offre de don présentée par l’Association « Les Amis du Patrimoine »,

CONSIDÉRANT que le don proposé consiste en la somme de 2 523,20€ (deux mille cinq cents vingt-trois euros et vingt centimes),

CONSIDÉRANT que ce don contribuera à financer la rénovation de la porte de la caborde,

CONSIDÉRANT que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n’est formulée.
Le conseil municipal, à l’unanimité décide : - D'accepter le don offert par l’association « Les Amis du Patrimoine » ; - D'exprimer sa profonde gratitude à l’association « Les Amis du Patrimoine » ; - D'inscrire ce don dans l'inventaire des biens de la commune et d'assurer sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; - D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

11-09-2024-08 RÉVISION DU RÈGLEMENT DU CENTRE POLYVALENT

Par délibération n° 26-06-2024-11 en date du 26 juin 2024 le conseil municipal s'est prononcé sur la révision des tarifs de location du centre polyvalent.

Afin de mettre le règlement d'utilisation en adéquation avec les nouvelles pratiques, à savoir :

- Suppression de la location de la salle 3 ;
- Cas particuliers des mariages : la réservation est également accessible aux personnes dont le mariage est célébré dans la commune ou aux futurs mariés dont les parents sont domiciliés à Pirey ;
- Précision sur le fonctionnement du portail d'accès au parking : le portail d'accès est fermé entre 23 heures et 7 heures du matin. La sortie reste possible dans cette plage horaire, veuillez à vous avancer suffisamment près du portail afin que la cellule détecte la présence de votre véhicule.

Il est proposé au conseil municipal de valider le règlement d'utilisation mis à jour, tel qu'annexé à la présente délibération.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à la mise à jour du règlement d'utilisation du centre polyvalent.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

11-09-2024-09 FRAIS DE SCOLARITÉ 2023 : DÉPENSES RÉELLES POUR LE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

Le maire présente au conseil municipal le montant des dépenses réglées par la commune de PIREY du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour le fonctionnement des écoles Élémentaire (115 élèves) et maternelle (65 élèves) de Pirey, qui s'élève à :

- **1 195.66 euros par élève scolarisé à l'école maternelle** (1 042.99€ en 2022)
- **376.11 euros par élève scolarisé à l'école élémentaire** (401.32€ en 2022)

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
L'exposé du maire entendu le conseil municipal accepte à l'unanimité et précise que ces montants seront retenus pour la facturation aux communes de résidence, des frais de scolarité des élèves non domiciliés à PIREY pour l'année scolaire 2023/2024.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

11-09-2024-10 ECOLE PRIVÉE F. CARTANNAZ : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ 2022-2023

L'école privée F. CARTANNAZ, associée par contrat de l'État, participe au service public d'éducation.

Le législateur a organisé le financement des écoles sous contrat car elles sont ouvertes à tous. L'Article 89 de la loi du 13 août 2004 fait obligation aux communes de résidence des élèves des classes élémentaires de participer au financement des écoles privées associées par contrat de l'ÉTAT, pour ceux d'entre eux qui sont domiciliés dans leur commune.

La loi du 26 juillet 2019 a rendu obligatoire l'instruction à l'âge de 3 ans, ce qui a pour incidence d'étendre le mécanisme de participation financière des communes aux élèves inscrits dans une classe maternelle privée sous contrat d'association avec l'État, qu'elle soit située sur le territoire ou dans une autre commune.

Ce financement public permet aux parents d'exercer le choix de l'école pour leurs enfants. Toutefois, le maire rappelle les efforts financiers importants ayant été engagés par la commune pour le développement de l'éducation.

Compte-tenu de la réglementation ;

Compte-tenu du coût par élève scolarisé qui s'élève à 376.11 € pour l'école élémentaire et 1 195.66 € pour l'école maternelle ;

Le Maire constate que

- **8 élèves sont scolarisés en élémentaire soit 3 008.88€**
- **4 élèves sont scolarisés en maternelle soit 4 782.64€**

A l'école privée CARTANNAZ de Pirey pour l'année scolaire 2023/2024.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de participer au fonctionnement de l'école privée F. CARTANNAZ à hauteur de 7 791.52€ (8 665.86€ en 2022) .

Votes pour : 16

Votes contre : 2

Abstention :

11-09-2024-11 CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL : AFFILIATION DE LA COMMUNE DE PIREY AU CENTRE DE REMBOURSEMENT

Le chèque emploi service universel (CESU) pré-financé est un moyen de paiement permettant de rémunérer des services à la personne. Il est identifié au nom du bénéficiaire et affiche une valeur définie. Selon le même principe que les titres restaurant dans les entreprises, il est pré financé en tout ou partie par l'employeur, le comité d'entreprise ou un organisme financeur. Les services qui peuvent être rémunérés au moyen du titre CESU sont en principe rendus au domicile du bénéficiaire, ils peuvent toutefois l'être à l'extérieur, par exemple s'il s'agit de garde de jeunes enfants de moins de 6 ans.

Les collectivités publiques, lorsqu'elles sont agréées, peuvent accepter les CESU en paiement pour des activités d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans, exercées hors du domicile (halte-garderie et jardins d'enfants, crèches, garderies périscolaires, accueils de loisirs sans hébergement). Elles sont exonérées des frais liés au remboursement des CESU. Cette exonération concerne les frais d'affiliation, de commission de remboursement ainsi que les frais de dépôts. En revanche, cette exonération ne concerne pas les frais d'envoi sécurisés.

L'acceptation du CESU comme moyen de paiement des services offerts à leurs administrés est conditionnée par deux actes :

- Une délibération de l'organe délibérant autorisant la collectivité à s'affilier au Centre de remboursement du CESU,
- La signature d'un formulaire d'affiliation. Après affiliation de la ville au centre de remboursement du CESU.

Les familles pourront bénéficier de ce mode de paiement supplémentaire.

Considérant le service d'accueil périscolaire de Pirey d'une capacité d'accueil de 120 enfants dont 30 de moins de 6 ans,

•

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Sur proposition de madame Dominique FEUVRIER, Adjointe au Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, • AUTORISE Monsieur le Maire à signer le formulaire spécifique d'affiliation de la commune de PIREY au centre de remboursement du CESU, • AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

11-09-2024-12 APPEL À CONTRIBUTION AU FSL (FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT) ET FAAD (FONDS D'AIDE AUX ACCÉDANTS À LA PROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ) 2024

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHLPD) a pour objectif de favoriser l'accès ou le maintien dans leur logement des personnes en difficulté.

La mise en œuvre du programme C@p25 a permis de renforcer le soutien aux ménages, de consolider l'articulation partenariale, de simplifier l'accès aux aides tout en maîtrisant leur délivrance.

Il combine les outils de l'État et du Département en direction de nos concitoyens en difficultés pour favoriser les parcours résidentiels et leur vie personnelle et familiale.

Le FSL finance principalement les aides individuelles aux ménages (accès, maintien dans le logement, impayés d'énergie et/ou d'eau) et l'accompagnement des ménages.

Le Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté (FAAD) est le second outil du PDALHDP, dont l'objectif est de soutenir les ménages dans la poursuite de leur projet immobilier.

Ces deux fonds sont alimentés par la contribution du Département et par la participation volontaire des communes.

La participation volontaire des communes est de 0.61 € par habitant pour le FSL et de 0.30 € par habitant pour le FAAD pour l'année 2023.

Le nombre d'habitants de Pirey est de 2 153 au 1^{er} janvier 2024.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte à l'unanimité de participer : - Au FSL : un montant de 1 313.33 €, - Au FAAD : un montant de 645.90 €.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

**11-09-2024-13 MÉDIATHÈQUE : DEMANDE DE SUBVENTION –
MODIFICATION DU MONTANT SOLLICITÉ AUPRÈS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU DOUBS**

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil municipal avait délibéré afin de solliciter une aide financière auprès de l'Etat (DGD) et du Conseil Départemental du Doubs (CD 25) dans le cadre du passage à 35h de l'agent responsable de la médiathèque.

Néanmoins, le montant inscrit dans le cadre de la sollicitation auprès du CD 25 doit être mis à jour.

En effet, sachant que le coût supplémentaire représenté par le passage à temps plein de l'agent responsable de la médiathèque est de 20 470.21€ (toutes charges comprises), il convient d'inscrire la somme sollicitée auprès du CD 25 à 90% de cette charge supplémentaire, soit 18 423.19€.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Compte-tenu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité : • Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Département du Doubs à hauteur de 18 423.19€ ; • Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette décision.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

11-09-2024-14 DÉLIBÉRATION SE PRONONCANT SUR L'EXTINCTION DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Les services du Service de Gestion Comptable (SGC) de Besançon ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2023 et 2024.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget principal.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 60,50 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Le conseil municipal décide à l'unanimité : - D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération - D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

11-09-2024-15 CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 10 septembre 2024.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE le recours aux contrats d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2024/2025, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service Technique	1	BP Aménagement paysager	2 ans
Service Technique	1	BP Aménagement paysager	1 an

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024, au chapitre 012, article (préciser) de nos documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

10-09-2024-16 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT – ADJOINT TECHNIQUE SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE (DU 2 AU 15 SEPTEMBRE 2024)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité lié à la rentrée scolaire, il y a lieu, de créer un emploi non permanent dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE la création d'un emploi d'adjoint technique, non-permanent à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut .367. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

10-09-2024-17 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT – ADJOINT TECHNIQUE SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE (DU 16 SEPTEMBRE 2024 AU 12 JUIN 2025)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité lié à la rentrée scolaire, il y a lieu, de créer un emploi non permanent dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE la création d'un emploi d'adjoint technique, non-permanent à temps non complet à raison de 8,76 heures hebdomadaires. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut .367. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

11-09-2024-18 DIA 5 IMPASSE DU LIN

Philippe Denoix présente au conseil municipal une DIA reçue le 4 juillet 2024 de Maître Jean-Charles Bocquenet à Besançon, concernant un bien sis clos des Graminées, cadastré AH 498 et AH 499 d'une surface totale de 746 m².

Considérant que cette parcelle est située en zone 1AU6 du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal reste compétent pour se prononcer sur cette demande.

Pour rappel, le Maire est titulaire du droit de préemption, par délégation du conseil municipal en date du 30 septembre 2020, uniquement dans les secteurs classés en zones Ua et Ub.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de renoncer à son droit de préemption sur cette parcelle.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

11-09-2024-19 DIA 12 RUE DU MOULIN

Philippe Denoix présente au conseil municipal une DIA reçue le 5 juillet 2024 de l'étude MLC Notaires associés à Besançon, concernant un bien sis 12 rue du Moulin, cadastré AH 41 et 42 d'une surface totale de 1355 m².

La parcelle AH 42, classée en zone Ua, a fait l'objet d'une décision du Maire de ses délégations accordées municipal en date du 30 septembre 2020, uniquement dans les secteurs classés en zones Ua et Ub.

Considérant que la parcelle AH 41 est située en zone 2AU8 du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal reste compétent pour se prononcer sur cette demande.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de renoncer à son droit de préemption sur cette parcelle.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

**11-09-2024-20 EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN :
EXTENSION DE LA DÉLÉGATION FAITE AU MAIRE**

Par délibération en date du 30 septembre 2020, le conseil municipal délègue au Maire l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les zones Ua et Ub uniquement.

Cette délégation restrictive implique, lorsqu'une parcelle est située sur 2 zones, une double décision. (Exemple de la DIA 2024-14, présentée plus tôt dans la séance au point n°2 et au point n°).

Par ailleurs, en cas de réception d'une demande avant la période estivale, et en l'absence de conseil municipal, le délai de deux mois pourrait ne pas être respecté rendant la demande forclosée.

Afin d'assurer une fluidité dans les échanges avec les notaires et de faciliter le traitement des DIAs, il est proposé au conseil municipal d'étendre la délégation confiée au Maire à l'ensemble du périmètre sur lequel s'applique un droit de préemption dans la commune, à savoir toutes les zones sauf zones A et N.

DÉBAT ET VOTE

C. PHILBERT : J'ai deux questions. La première : Est-ce qu'il y a une possibilité légale de repousser le délai des 2 mois dans l'hypothèse où la période entre deux Conseils municipaux excéderait le délai de 2 mois ?

P. AYACHE : Non ce n'est pas possible.

C. PHILBERT : Maintenant la deuxième question : A qui reviendra le droit de préemption au moment du PLUi ?

P. AYACHE : C'est une très bonne question. D'abord ce sera dans le mandat suivant et donc le Conseil municipal devra, de toute façon, délibérer pour délimiter le périmètre des délégations au Maire. Ensuite pour la question, « qui sera compétent entre la commune et Grand Besançon métropole après la validation du PLUi », nous devons vérifier.

Réponse apportée par les services de Grand-Besançon métropole le 12/09/2024 :

« Le droit de préemption sur les ventes de terrains ou de maisons après la mise en place du PLUi sera transféré de fait à l'EPCI qui le rétrocédera automatiquement aux communes pour les zones U et AU fléchées logements.

L'EPCI conservera la compétence pour les Zones Industrielles et Zones d'Activités Economiques »

P. AYACHE : Est-ce que je peux connaître les raisons de l'abstention ?

L. HEYD : On pense que c'est bien que les décisions soient prises collectivement et que le Conseil municipal conserve ses prérogatives.

J. BUGNON : Dans les Conseils municipaux sur les DIA on a peu d'éléments et on aurait plus d'éléments si le Conseil municipal pouvait se positionner.

P. AYACHE : En réalité on ne préempte jamais. C'est arrivé seulement une fois depuis le début du mandat.

J. BUGNON : Dans une logique d'aménagement d'ensemble il peut y avoir des stratégies à avoir pour construire ou pas ou préserver.

P. AYPHE : Je respecte votre point de vue mais je tiens à préciser que l'idée de cette délibération n'est pas de priver le Conseil d'une de ses prérogatives mais c'est pour rendre service aux habitants afin qu'ils attendent le moins longtemps possible la décision de la mairie lors de ventes. A la mairie, pour ce qui est des DIA on répond en 24 heures et c'est apprécié. Or sur les zones 1AU et 2AU les propriétaires doivent attendre la tenue du Conseil municipal et ça peut être long. C'est juste pour rendre service aux habitants.

P. DENOIX : Pour un peu plus de clarté, dans l'état des décisions du Maire qu'on prend toujours en début de Conseil municipal, dans lequel figure un certain nombre de DIA, on pourrait visualiser sur une carte les parcelles concernées.

P. AYACHE : On peut en effet. C'est une bonne idée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte d'étendre la délégation.

Votes pour : 14

Vote contre : 0

Abstentions : 4

11-09-2024-21 CONVENTION DE PARTENARIAT «ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES ENGAGEES DANS UN PAT COMMUNAL»

Grand Besançon Métropole porte un Projet Alimentaire Territorial, au sein duquel elle s'engage sur les problématiques liant alimentation, santé, et environnement et agriculture. Elle souhaite accompagner les communes de la métropole qui se sont engagées dans un projet alimentaire communal et mettre en place un partenariat sur plusieurs années.

A travers ce partenariat multipartite, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture et Grand Besançon Métropole souhaitent apporter un soutien sur des actions aux communes engagées dans un PAT.

Trois actions ont été identifiées et font l'objet de cette convention :

- la mise en place d'événements intitulés Parties de Campagne (visites de ferme, marchés de producteurs, animation culturelle...) ;
- la mise en place d'ateliers pour la création ou la remise en état de vergers ou de jardins (familiaux, partagé, pédagogiques...) ;
- la mise en place d'ateliers cuisine ayant une orientation de sensibilisation à l'animation saine et locale.

La convention a pour objet de définir le projet commun qui motive les 3 signataires.

Il s'agit de proposer aux habitants des communes engagées dans un PAT une offre d'animations récurrentes sur la thématique de l'alimentation et ses liens avec la santé et l'environnement s'inscrivant, dans la mesure du possible, dans du partage de savoir-faire.

Les objectifs de ces animations sont les suivants :

- accompagner le changement des pratiques individuelles des habitants,
- faciliter la coopération entre les acteurs du territoire dans les domaines de la santé, de l'environnement et de l'alimentation et de l'agriculture.
- encourager les participants à se saisir des enjeux.

La convention est établie pour une durée de 2 ans à compter de son entrée en vigueur, renouvelable deux fois par période d'un an, par tacite reconduction.

Ainsi il convient :

- D'autoriser le Maire à signer cette convention,
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : - D'autoriser le Maire à signer cette convention, - D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :

11-04-2024-22 MANDAT SPÉCIAL POUR PARTICIPER AU CONGRÈS DES MAIRES DE FRANCE À PARIS

Vu les articles L. 2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Une délégation de la commune de 3 élus doit se rendre à Paris pour participer au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra les 19, 20, 21 novembre 2024, au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Cet événement est l'occasion de participer à des débats, de dialoguer et d'interpeler les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs de la commune. Ce rendez-vous annuel permet également d'échanger avec les élus de régions différentes, de s'informer sur les perspectives, les innovations et les pratiques liées à la gestion communale ...

Demande d'autorisation du conseil municipal

Monsieur le Maire sollicite l'octroi d'un mandat spécial afin de participer au 106ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France 19 au 21 novembre 2024 pour les membres du conseil suivants :

- Monsieur Patrick AYACHE,
- Madame Julie BUGNON
- Madame Catherine SCHELL

De plus,

Considérant qu'en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, soit une indemnité de nuitée de 140 euros pour Paris, ainsi qu'une indemnité de repas de 20 euros.

Considérant que les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal, soit sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité et l'itinéraire de l'élu(e) ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il(elle) a acquittées.

Considérant qu'en cas d'usage du véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 26 février 2019 .

Considérant que le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, ne pourra se faire que sur la base des dépenses réellement engagées, dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 10,48 € au 1er octobre 2021.

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Sont notamment concernés, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage ...) engagés par les élus au départ ou au retour entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport, entre leur résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

DÉBAT ET VOTE

Sylvain PICARD (non présent à la séance du Conseil municipal) fait savoir que, de manière constante et afin de faire réaliser des économies à la commune, il est opposé au défraiement des élus percevant des indemnités.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

confère le caractère de mandat spécial au déplacement au congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, du 19 au 21 novembre 2024, de :

- Monsieur Patrick AYACHE,
- Madame Julie BUGNON
- Madame Catherine SCHELL

décide de prendre en charge les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au congrès des maires, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Votes pour : 17

Vote contre : 1

Abstention :

11-04-2024-23 MANDAT SPÉCIAL POUR PARTICIPER AUX ASSISES DES PETITES VILLES À AMBOISE LES 19 ET 20 SEPTEMBRE 2024

Vu les articles L. 2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Le Maire doit se rendre à Amboise pour participer aux Assises des petites villes de France qui se tiendra les 19 et 20 septembre 2024, à Amboise.

Cet évènement est l'occasion de participer à des débats, de dialoguer et d'interpeler les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs de la commune. Ce rendez-vous annuel permet également d'échanger avec les élus de régions différentes, de s'informer sur les perspectives, les innovations et les pratiques liées à la gestion communale ...

Demande d'autorisation du conseil municipal

Monsieur le Maire sollicite l'octroi d'un mandat spécial afin de participer aux assises des petites villes de France 2024.

De plus,

Considérant qu'en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, soit une indemnité de nuitée de 90 euros pour la province, ainsi qu'une indemnité de repas de 20 euros.

Considérant que les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal, soit sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité et l'itinéraire de l'élue ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il(elle) a acquittées.

Considérant qu'en cas d'usage du véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 26 février 2019 .

Considérant que le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, ne pourra se faire que sur la base des dépenses réellement engagées, dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 10,48 € au 1er octobre 2021.

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Sont notamment concernés, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage ...) engagés par les élus au départ ou au retour entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport, entre leur résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en

cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

DÉBAT ET VOTE

Sylvain PICARD (non présent à la séance du Conseil municipal) fait savoir que, de manière constante et afin de faire réaliser des économies à la commune, il est opposé au défraiement des élus percevant des indemnités.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Confère le caractère de mandat spécial au déplacement du Maire aux assises des petites villes de France, du 19 au 20 septembre 2024.

de prendre en charge les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au congrès des maires, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Votes pour : 17

Vote contre : 1

Abstention :

Clôture de la séance à 20h30

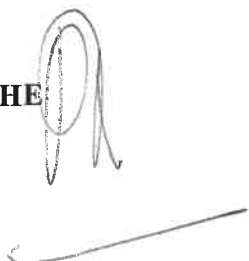
LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Page	Objet
11-09-2024-01	2024/117	Validation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024
11-09-2024-02	2024/118	État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
11-09-2024-03	2024/119	Adhésion à l'association « Coopérative photovoltaïque de Pirey et Pouilley les Vignes »
11-09-2024-04	2024/120	Débat sur les orientations générales du RLPi
11-09-2024-05	2024/124	Plan de mobilité de Grand Besançon Métropole : avis de la commune
11-09-2024-06	2024/127	Délibération pour la convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la commune de Pirey à Grand Besançon Métropole
11-09-2024-07	2024/128	Acceptation de don – Association « Les Amis du Patrimoine » de Pirey
11-09-2024-08	2024/129	Révision du règlement du Centre Polyvalent
11-09-2024-09	2024/130	Frais de scolarité 2023 : dépenses réelles pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
11-09-2024-10	2024/131	Ecole privée F. Cartannaz : participation de la commune aux frais de scolarité 2022-2023
11-09-2024-11	2024/132	Chèque emploi service universel : affiliation de la commune de Pirey au centre de remboursement
11-09-2024-12	2024/133	Appel à contribution au FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) et FAAD (Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté) 2024
11-09-2024-13	2024/134	Médiathèque : demande de subvention – Modification du montant sollicité auprès du Conseil Départemental du Doubs
11-09-2024-14	2024/135	Délibération se prononçant sur l'extinction de créances irrécouvrables
11-09-2024-15	2024/136	Contrats d'apprentissage
10-09-2024-16	2024/137	Délibération portant création d'un emploi non-permanent – adjoint technique service restauration scolaire (du 2 au 15 septembre 2024)
10-09-2024-17	2024/138	Délibération portant création d'un emploi non-permanent – adjoint technique service restauration scolaire (du 16 septembre 2024 au 12 juin 2025)
11-09-2024-18	2024/139	DIA 5 impasse du Lin
11-09-2024-19	2024/140	DIA 12 rue du Moulin
11-09-2024-20	2024/141	Exercice du Droit de préemption urbain : extension de la délégation faite au Maire
11-09-2024-21	2024/143	Convention de partenariat « Accompagnement des communes engagées dans un PAT communal »
11-09-2024-22	2024/144	Mandat spécial pour participer au Congrès des Maires de France à Paris
11-09-2024-23	2024/145	Mandat spécial pour participer aux Assises des petites villes à Amboise

**Ainsi fait et délibéré
à PIREY, le 11 septembre 2024**

Le Président,

Patrick AYACHE



La secrétaire de séance

Sophie CULTRU

